

## LOI DE LA TAXE SUR LES VENTES AU DÉTAIL

### ÉLÉVATEURS À GRAINS

Le présent bulletin a pour objet d'aider les entreprises d'élevateur à grains et les entrepreneurs à appliquer correctement la taxe sur les ventes au détail (TVD) à l'égard du matériel et de l'équipement achetés pour construire et exploiter des élévateurs à grains et des réparations effectuées à ceux-ci.

#### Partie 1 – RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

- La TVD est payable sur tout le matériel acheté pour construire, entretenir ou réparer les bâtiments d'élevateurs à grains, les entrepôts, les embranchements de chemin de fer, les voies d'accès et autres biens réels liés à l'exploitation des élévateurs à grains.
- La TVD n'est pas payable sur la main-d'œuvre employée pour construire, entretenir ou réparer des biens réels tels que des bâtiments, des voies d'accès ou des clôtures.
- La TVD est payable sur l'achat de tout équipement de traitement et de manutention lié aux élévateurs à grains et sur la main d'œuvre engagée pour installer, entretenir et réparer l'équipement. Ces articles ne sont pas considérés comme des biens réels même s'ils sont joints à demeure à l'élevateur à grains.
- Les entreprises d'élevateur à grains doivent être inscrites aux fins de la TVD si elles vendent du matériel, des aliments pour animaux de compagnie et autres produits taxables ou si elles achètent des produits taxables pour leur usage privé sans payer de taxe (p. ex., de l'extérieur de la province). Il est possible de se procurer un formulaire de demande d'inscription dans les bureaux de la Division des taxes ou sur le site Web dont l'adresse est indiquée à la fin de ce bulletin. Les entreprises qui sont inscrites recevront de la Division des taxes une déclaration sur laquelle elles doivent indiquer le montant de la TVD perçue ou autocotisée en y joignant leur paiement.

N. B. les modifications apportées au bulletin de mai 2003 sont surlignées : (..)

---

- Les articles suivants, qui sont couramment vendus par les entreprises d'élevateur à grains, ne sont pas assujettis à la TVD : les frais de location de la machinerie et de l'équipement agricoles utilisés pour des activités agricoles, les plantes de grande culture, les provendes (produit agricoles pour l'alimentation des animaux), les médicaments destinés au bétail, les engrais, les insecticides, les fongicides, les herbicides et les rodenticides aux fins agricoles, ainsi que les ficelles-lieuses et le fil de bottelage. Pour avoir droit à une exemption aux fins agricoles, les entreprises d'élevateur à grains doivent obtenir un certificat « d'utilisation agricole » de l'acheteur. Pour de plus amples renseignements, se reporter au Bulletin n° 018 – *Équipement agricole et autres articles*.

**Note :** Depuis le 1<sup>er</sup> mai 2001, la vente d'engrais, d'insecticides, de fongicides, d'herbicides et de rodenticides à des fins non agricoles est assujettie à la TVD.

## Partie 2 – ÉLÉVATEURS À GRAINS

### Qu'est-ce qu'un élevateur à grains?

- Les élévateurs à grains sont des bâtiments utilisés par les entreprises d'élevateur à grains pour conserver les plantes de grande culture qu'ils ont achetées aux fins de revente. Un élevateur à grains peut être construit en béton, en métal ou en bois et comprendre un bureau, des aires de déchargement et des annexes. Ces bâtiments sont considérés comme des biens réels, **mais** l'équipement de manutention des grains et des installations mécaniques et électriques installés ou fixés à ces bâtiments demeurent des biens corporels personnels. Pour obtenir plus amples renseignements relativement aux biens réels, se reporter au Bulletin n° 008 – *Installations, réparations et améliorations de biens réels*.
- Les immenses réservoirs de métal achetés par les entreprises d'élevateur à grains pour conserver leur grains destinées à la vente sont traités comme des élévateurs à grains, c'est-à-dire qu'ils deviennent des biens réels une fois installés.

**Note :** Les autres types de réservoir utilisés pour entreposer les engrais ou les grains devant être nettoyés ou séchés ne deviennent pas des biens réels. Aux fins de la TVD, ces réservoirs sont traités de la même manière que l'équipement de traitement et de manutention de grains, tel qu'il est décrit dans la partie 3 du présent bulletin, et sont assujettis à la TVD.

### Comment la TVD s'applique-t-elle à l'égard des contrats relatifs à la construction ou à la réparation des élévateurs à grains?

- La TVD s'applique de la même manière à l'égard des contrats relatifs à la construction ou à la réparation des élévateurs à grains qu'à l'égard de contrats relatifs à d'autres biens réels. Cela signifie que :
  - la TVD est payable sur le matériel et les fournitures installés sur, sous ou dans le bâtiment, **mais ne s'applique pas** au coût de la main-d'œuvre employée pour les mettre en place;
  - et la TVD est payable sur le coût total de la mise en place des installations mécaniques et électriques (p. ex. : l'électricité, l'éclairage, les canalisations d'eau et d'égouts, les conduits de gaz naturel, les lignes téléphoniques, les chaudières, etc.), **y compris** les matériaux et la main-d'œuvre.

- Concernant le paiement de la TVD sur le matériel ou sur les systèmes mécaniques et électriques installés dans un élévateur à grain, cela incombe à la personne qui les a achetés. Par exemple :
  - les entrepreneurs doivent payer la TVD sur le prix d'achat de tout matériel qu'ils ont fourni et installé sur, sous ou dans des biens réels. Dans ce cas, l'entrepreneur est considéré comme le consommateur du matériel;
  - lorsque le matériel est fourni par l'entreprise d'élévateur à grains, celle-ci est considérée comme le consommateur et doit payer la TVD sur leur prix d'achat du matériel;
  - dans le cas d'un contrat relatif aux installations mécaniques et électriques (les matériaux demeurent des biens personnels corporels), l'entrepreneur en installations mécaniques et électriques doit percevoir la TVD sur le prix total du contrat auprès de l'entrepreneur principal ou de l'entrepreneur général, selon le cas, mais il peut acheter les matériaux et les fournitures prévus au contrat exempts de taxe;
  - quand un contrat pour la construction d'un bien réel comprend la fourniture et/ou l'installation de systèmes mécaniques et électriques, l'entrepreneur général paie la TVD sur ces systèmes et inclut le montant de la taxe dans le prix global du contrat relatif au bien réel. Se reporter au Bulletin n° 005 - *Renseignements à l'intention des entrepreneurs*, et au Bulletin n° 031 - *Entrepreneurs en installations mécaniques et électriques*.
  
- Lorsqu'un entrepreneur fabrique des produits et les utilise pour exécuter des contrats relatifs à des biens réels, il doit payer la TVD sur la juste valeur des marchandises fabriquées. Pour de plus amples renseignements sur la façon de calculer la juste valeur des marchandises fabriquées, se reporter au Bulletin n° 005 – *Renseignements à l'intention des entrepreneurs*.

**Contrats  
visant à  
fournir  
uniquement  
des  
matériaux de  
construction**

- Lorsqu'il fournit des matériaux de construction à une entreprise d'élévateur à grains sans les installer, l'entrepreneur doit percevoir la TVD sur le prix de vente total des matériaux. Dans ce cas, il peut acheter ces matériaux exempts de taxe. L'entrepreneur doit indiquer la TVD perçue séparément sur sa facture et remettre son paiement à la Division des taxes.
  
- Lorsqu'un contrat prévoit la « fourniture seulement » de certains matériaux de construction et « la fourniture et l'installation » de certains autres matériaux sur, sous ou dans un bien réel, l'entrepreneur doit percevoir la TVD sur le prix de vente des matériaux « fournis seulement » et payer la TVD sur le coût du matériel fourni et installé sur, sous ou dans un bien réel.

**Partie 3 – ÉQUIPEMENT D'ÉLÉVATEUR À GRAINS****Équipement de traitement et de manutention des grains**

- Les entreprises d'élévateur à grains doivent payer la TVD sur leur coût total de l'équipement acheté (y compris le coût d'installation) pour leurs activités liées à l'exploitation d'élévateurs à grains. Des exemples d'équipement de traitement et de manutention des grains sont donnés ci-après :
  - commande
  - vis à grain
  - courroie
  - bac de raccordement
  - chemin de câbles
  - matériel informatique de bureau ou de traitement
  - pied de convoyeur
  - coupelle
  - collecteur de poussière
  - câblage électrique lié à l'équipement
  - équipement de meunerie
  - engin d'incendie
  - nettoyeur de grains et accessoires
  - séchoir à céréales
  - moteur de tête
  - palan
  - balance à récipient
  - tracteur de manœuvre de wagons ou matériel semblable
  - balance de réception
  - rayonnage et étagères
  - monte-homme pneumatique
  - appareillage de commutation
  - réservoirs utilisés pour entreposer les engrais ou pour nettoyer et sécher les céréales
  - transformateur électrique
- Lorsqu'elle achète du matériel sans payer de taxe, p. ex., auprès d'un fournisseur situé à l'extérieur de la province, l'entreprise d'élévateur à grains doit établir sa cotisation elle-même au taux de 7 % du prix d'achat (excluant la TPS) et la remettre à la Division des taxes. Pour les articles achetés à l'extérieur du Manitoba, la taxe est payable sur le coût en magasin, y compris les frais de transport, les frais de change, les droits de douane, les frais de courtage et autres frais connexes.

**TVD payable sur l'installation d'équipement d'élévateur à grains**

- En vertu de la *Loi de la taxe sur les ventes au détail*, tout équipement servant au traitement et à la manutention du grain installé ou fixé aux terrains ou les bâtiments (c.-à-d., l'équipement d'élévateur à grains) est considéré comme des biens personnels corporels. À la différence des matériaux de construction, cet équipement, une fois installé, ne fait pas partie des biens réels. Par conséquent, la TVD est payable sur le prix d'achat de l'équipement d'élévateur à grains et sur le montant total facturé pour l'installer. Au nombre des exemples de frais d'installation qui sont assujettis à la TVD on trouve : la main d'œuvre qui fait l'assemblage de l'équipement et le hisse en place, les frais de conception, la prestation du service d'électricité et le raccordement électrique à l'équipement, la mise en service et tous les autres frais relatifs à l'installation de l'équipement.
- Les entrepreneurs sont tenus de percevoir la TVD sur le total des frais demandés pour fournir ou installer l'équipement de traitement. Dans ce cas, ils peuvent acheter l'équipement et le matériel qu'ils ont fournis et installés exempts de taxe. La TVD recouvrée doit figurer séparément sur la facture et être remise à la Division des taxes.

**Réparations effectuées à l'équipement d'élevateur à grains**

- Les entreprises d'élevateur à grains doivent payer la TVD sur le montant total facturé pour les services de réparation à l'égard de l'équipement d'élevateur à grains, y compris les pièces et la main d'œuvre. Lorsque les services de réparation sont fournis dans le cadre d'un contrat d'entretien, la TVD s'applique sur le prix d'achat du contrat d'entretien et sur les frais supplémentaires facturés au moment de la prestation du service.

**Contrat relatif à la construction d'un élévateur à grain et à l'installation d'équipement**

- Lorsqu'un contrat pour la construction d'un bien réel comprend également la fourniture et l'installation de l'équipement de traitement et de manutention du grain, le prix contractuel doit être facturé séparément ou établi séparément sur une facture combinée; autrement le prix contractuel total serait imposable.
  - a) L'entrepreneur doit payer la TVD, selon les modalités décrites dans ce bulletin, sur les biens et services installés dans un bien réel (y compris les systèmes mécaniques et électriques installés).
  - b) Pour ce qui est de la fourniture et de l'installation de l'équipement, l'entrepreneur doit percevoir et remettre la TVD sur le prix de vente total lié à cette partie du prix contractuel.

**Entrepreneurs situés à l'extérieur de la province**

- Les entreprises d'élevateur à grains doivent s'assurer que les entrepreneurs situés à l'extérieur de la province respectent la *Loi*. Si ceux-ci n'ont pas payé de TVD sur le matériel et l'équipement qu'ils ont utilisés pour réaliser un contrat relatif à un bien réel au Manitoba, l'entreprise d'élevateur à grains devra verser le montant de taxe impayée à la Division des taxes. Pour de plus amples renseignements, se reporter au Bulletin n° 005 – *Renseignements à l'intention des entrepreneurs*.

**RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES**

Le présent bulletin remplace tous les renseignements publiés antérieurement concernant la construction des élévateurs à grains et les entreprises d'élevateur à grains. Ce bulletin doit servir uniquement de guide et, par conséquent n'est pas exhaustif. Il faut se reporter à la *Loi* et au *Règlement* d'application mentionnés ci-dessous pour en connaître le libellé précis. Pour de plus amples renseignements, veuillez vous adresser aux bureaux suivants :

**Bureau de Winnipeg**

Finances Manitoba  
Division des taxes  
401, avenue York, bureau 101  
Winnipeg (Manitoba) R3C 0P8  
Téléphone : (204) 945-5603  
N° sans frais au Manitoba : 1 800 782-0318  
Télécopieur : (204) 948-2087  
Courriel : [MBTax@gov.mb.ca](mailto:MBTax@gov.mb.ca)  
Site Web : [www.gov.mb.ca/finance/taxation](http://www.gov.mb.ca/finance/taxation)

**Bureau régional de l'Ouest**

Finances Manitoba  
Division des taxes  
340, 9<sup>e</sup> Rue, bureau 349  
Brandon (Manitoba) R7A 6C2  
Téléphone : (204) 726-6153  
N° sans frais au Manitoba : 1 800 275-9290  
Télécopieur : (204) 726-6763

**Principaux textes**

*Loi de la taxe sur les ventes au détail du Manitoba (ch. R130 de la*

**législatifs de référence :**

*C.P.L.M et Règlement du Manitoba 75/88R.*